



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 5 AVR. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AOÛT 2011
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NANNI INDUSTRIES à la Teste de Buch**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de marinisation de moteur sur la commune de la Teste de Buch ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu le rapport de l'inspection du 23 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par le courrier du 23 février 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 prévoit que seuls les rejets de poussières et de COV font l'objet d'une mesure annuelle ;

CONSIDERANT que les autres paramètres prévus par l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 doivent faire l'objet d'une mesure périodique ;

CONSIDERANT l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 qui stipule que l'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite en SO₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 prévoit un suivi des poussières et des COV tous les trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 susvisé ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de clarifier les mesures de surveillance qu'il doit réaliser exprimée lors de l'inspection du 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans sa réponse du 21 mars 2018, l'exploitant considère que les émissions des moteurs fabriqués sont de plus en plus faibles grâce aux améliorations techniques de ceux-ci ;

CONSIDERANT que dans sa réponse du 21 mars 2018, l'exploitant précise que son activité est stable (environ 1600 moteurs/an) et les résultats des mesures devraient être similaires (ou inférieurs) sur plusieurs années consécutives en l'absence d'évolution de sa production ;

CONSIDERANT que dans sa réponse du 21 mars 2018, l'exploitant souhaite que la fréquence de la surveillance des émissions atmosphériques soit portée à trois ans sauf dans les cas suivants :

- augmentation de 40 % de l'activité (soit plus de 2220 moteurs/an) ce qui impliquerait une modification significative des rejets ;
- résultat de la surveillance non-conforme.

CONSIDERANT que la dernière surveillance réalisée en 2015 n'a été que partielle (tous les points de rejets n'ont pas été analysés) et que les mesures réalisées sur les conduits 3 et 5 sont non-conformes (dépassement des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral du 17 août 2011) ;

CONSIDERANT qu'aucune surveillance sur plusieurs années consécutives n'a déjà été réalisée par l'exploitant et qu'il est donc nécessaire qu'un suivi annuel soit réalisé pour garantir une stabilité des résultats ;

CONSIDERANT qu'une augmentation de l'activité même faible peut conduire à un dépassement des VLE (les émissions étant liées au nombre de moteurs testés mais sont également liées au type de moteur testé) ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse d'une production stable, il convient d'encadrer par cet arrêté les conditions dans lesquels l'exploitant pourra demander une modification de périodicité de la surveillance à réaliser et qu'à minima deux contrôles sont à réaliser sur des années consécutives afin d'apprécier la constance des valeurs de rejets ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2011

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 sont supprimées et remplacées par :

Émissions diffuses

L'exploitant réalise annuellement l'évaluation des émissions diffuses de COV.

Rejets issus des bancs d'essais moteurs (rejets n°5, 11, 12, 13 et 14)

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Rejets issus des cabines de peintures (rejets n°7, 8, 9, 10 et 15)

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Modification de la fréquence de réalisation des mesures des rejets issus des bancs d'essais moteurs

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait modifier la fréquence de mesure sur les rejets issus des bancs d'essais moteurs (rejets n°5, 11, 12, 13 et 14), il en adresse la demande dûment justifiée au Préfet de la Gironde accompagnée des rapports de mesure des deux années précédentes.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Teste de Buch et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société NANNI INDUSTRIES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Teste de Buch,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 AVR. 2018

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

